

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

PUISSANCE DU CANADA.

3

# ACTES DES PECHERIES

COMPRENANT LES CHAPITRES SUIVANTS :

- “ Acte pour régler la Pêche et protéger les Pêcheries ; ”
- “ Acte concernant la Pêche par les navires étrangers ” passé par le parlement du Canada en 1868, applicable généralement aux pêcheries du Canada.

345. -

Les RÈGLEMENTS adoptés de temps en temps en vertu de ces Actes sont publiés séparément pour leur mise en force dans les différentes localités auxquelles ils s'appliquent:

DEPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PECHERIES  
BRANCHE DES PECHERIES,

Ottawa, 3 mai 1868.

W. F. WHITCHER,  
*Pour le Ministre.*

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1869.

# ACTES DES PECHERIES

COMPRENANT LES CHAPITRES SUIVANTS :

- “ Acte pour régler la Pêche et protéger les Pêcheries ;”
- “ Acte concernant la Pêche par les navires étrangers ” passé par le parlement du Canada en 1868, applicable généralement aux pêcheries du Canada.

---

LES RÈGLEMENTS adoptés de temps en temps en vertu de ces Actes sont publiés séparément pour leur mise en force dans les différentes localités auxquelles ils s'appliquent.

---

DEPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PECHERIES,  
BRANCHE DES PECHERIES,  
Ottawa, 3 mai 1868.

W. F. WHITCHER,  
*Pour le Ministre.*

OTTAWA :  
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.



ANNO TRICESIMO-PRIMO

## VICTORIA REGINÆ.

### CHAP. LX.

#### Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

#### OFFICIERS DES PÊCHERIES.

1. Le gouverneur pourra nommer des officiers des pêcheries, dont les devoirs et les attributions seront définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du département de la marine et des pêcheries; et chaque officier des pêcheries ainsi nommé sous serment d'office, et ayant reçu instruction quant à l'exercice des pouvoirs de magistrat, sera *ex-officio* juge de paix pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son autorité, dans les circonscriptions pour lesquelles il sera nommé :

Nomina-  
tion des  
officiers  
des pêche-  
ries,  
Pouvoirs  
et devoirs.

2. Chaque officier des pêcheries prêtera le serment qui suit :

Serment  
d'office.

“ Je, A. B., officier des pêcheries dans et pour le district désigné dans mon acte de nomination, jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les fonctions d'officier des pêcheries selon l'intention et le sens véritables de l'acte des pêcheries et des règlements à cet égard, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Formule.

#### BAUX ET LICENCES.

2. Le ministre de la marine et des pêcheries pourra, dans les cas où le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries ou licences de pêche en quelque endroit que les dites pêcheries soient situées ou que la dite pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis qu'en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil.

Baux et  
licences.

Si pour  
plus de  
neuf ans.

## PÊCHERIES MARITIMES.

Emploi  
des ter-  
rains va-  
cants, etc.

3. Tout sujet de Sa Majesté pourra faire usage des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et pour y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne s'installera dans la même station que l'orsqu'elle aura été abandonnée par le premier occupant durant douze mois consécutifs, et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant paiera la valeur des *vignots* et des *chafauds* et autres appareils dont il pourra prendre possession, ou les constructions et les améliorations pourront être enlevées par le propriétaire primitif; et tous les sujets de Sa Majesté pourront prendre de la *boille* ou du poisson dans les havres, les rades, les criques et les rivières, en se conformant toujours et en chaque cas aux dispositions du présent acte relatives aux baux ou licences pour l'exploitation de pêcheries et places de pêche; mais nulle propriété affermée ou licenciée ne sera considérée comme vacante.

Proviso.

## PÊCHE DE LA MORUE.

Qualité  
des rets.

4. Nul ne fera usage de seines à maquereau, à hareng ou à capelan pour prendre de la morue; et les mailles de toute seine à morue auront au moins quatre pouces d'extension aux bras de la seine et au moins trois pouces au milieu ou au fond.

## PÊCHE DE LA BALEINE.

Fusées,  
etc., pro-  
hibées.  
Pénalité.

5. Il est défendu de chasser ou tuer les baleines, les lous-marins et les marsouins au moyen de fusées, bombes ou projectiles explosifs, sous peine d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois ou de six mois au plus, à défaut du paiement.

## PÊCHE DU LOUP-MARIN.

Pêches  
fixes de  
lous-ma-  
rins ne  
seront pas  
troublées,  
etc.  
Pénalité.

6. Pendant le temps de la pêche du loup-marin, on ne pourra, au moyen d'un bâtiment ou bateau, volontairement ou sciemment, troubler, gêner ou endommager aucune pêche fixe de lous-marins, ni empêcher, détourner ou effrayer les troupeaux (*brassées*) de lous-marins qui y entrent, sous peine d'une amende n'excédant pas soixante piastres pour chaque contravention, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois; le défendeur étant de plus passible des dommages qui seront adjugés par l'officier des pêcheries ou autre magistrat devant lequel la partie lésée aura porté plainte:

Contesta-  
tions  
quant aux  
pêches de  
lous-ma-  
rins.

2. Les contestations qui surgiront entre les occupants de pêches de lous-marins, relativement aux limites et à la manière de faire la pêche et de tendre leurs rets, seront jugées sommairement par tout officier des pêcheries ou autre magistrat sur le rapport d'arbitres; et les dommages adjugés, ou qui pourront résulter à l'avenir de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il aura été ordonné de remédier, pourront être prélevés sur le mandat d'un officier des pêcheries ou autre magistrat.

## PÊCHE DU SAUMON.

Saison de  
prohibi-  
tion.

7. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de mai, dans les provinces d'Ontario et de Québec, ni dans la rivière Restigouche, et entre le quinzième

jour d'août et le premier jour de mars dans la province du Nouveau-Brunswick ; mais il sera loisible de pêcher, prendre ou tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le trentième jour d'avril et le trente-unième jour d'août dans les provinces d'Ontario et de Québec, et entre le premier jour de mars et le quinzième jour de septembre dans la province du Nouveau-Brunswick :

2. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon dans la Nouvelle-Ecosse, sauf sous l'autorité des lois actuellement en force dans cette province ;

3. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou tuer le saumon qui vient de frayer ;

4. Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre ou tuer le frai du saumon, l'alevin et le jeune saumon, ni de prendre ou tuer de saumonceaux ou saumons pesant moins de trois livres ; mais s'il en est pris accidentellement dans les rejets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, ils seront rejetés en rivière vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération ;

5. Les mailles des rets employés à prendre du saumon auront au moins cinq pouces d'extension, et l'on ne pourra rien faire pour en diminuer ou amoindrir en quoi que ce soit la dimension ;

6. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le saumon, — les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick exceptées, sera circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée ; et tout officier des pêcheries déterminera la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre appareil que l'on voudra tendre dans les eaux de la Puissance ; mais rien dans la présente section n'empêchera l'usage de filets à saumon dans les lacs de la province d'Ontario, ni n'empêchera le ministre d'autoriser, par le moyen de licences ou de baux spéciaux, la pêche du saumon aux rets dans les cours d'eau douce ;

7. Le ministre ou tout officier des pêcheries autorisé à cet effet, aura le pouvoir de marquer, pour les fins du présent acte, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée ; et il sera défendu de pêcher le saumon au-delà des limites qui seront ainsi tracées, excepté à la ligne d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ;

8. Tous rets ou autres instruments de pêche dont la loi autorise l'emploi pour prendre le saumon, seront placés à la distance d'au moins deux cents cinquante verges les uns des autres, sans qu'on puisse installer ni employer de matériel de pêche d'aucune espèce sur ou près quelque autre partie que ce soit du cours d'eau ; et il ne sera pas permis de pêcher en dérive pour le saumon ;

9. Tout officier des pêcheries pourra ordonner par écrit ou de vive voix, à vue, qu'on laisse, s'il y a nécessité, une plus grande distance entre les rets à saumon et autres engins de pêche, et régler la dimension et étendue de ceux-ci ; mais on ne pourra pas se servir de rets à mailles ou rets flottants pour allonger, étendre ou agrandir quelque autre espèce de tenture que ce soit ;

- Rivières où le saumon fraye. Pêche aux passes artificielles.
10. Il est défendu de prendre du saumon à moins de deux cents verges de l'embouchure d'un cours d'eau ou crique tributaire où le saumon va frayer ;
11. On ne pourra pêcher, prendre ou tuer le saumon dans les passes ou échelles artificielles à saumon, non plus que dans les fosses où il fraye, excepté en la manière connue sous le nom de pêche de surface à la mouche avec canne et ligne ;

- Oufs de saumon.
12. Excepté pour les fins spéciales prévues par le présent acte, personne ne pourra prendre, acheter, vendre, détruire, employer ou avoir en sa possession d'œufs de saumon, ni endommager les frayères.

#### PECHE DE LA TRUITE DE LAC ET DE RIVIERE.

- Certains modes de pêche prohibés. Proviso. Truite de rivière.
8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer aucune espèce de truite (ou "*Lunyc*") de quelque manière que ce soit entre le premier jour d'octobre et le premier jour de janvier ; et en aucun temps on ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'à la ligne à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, excepté là où la marée se fait sentir ; mais pour ce qui est des eaux de la province d'Ontario, ces prohibitions ne s'appliqueront qu'à l'espèce de truite connue sous le nom de truite de rivière (*speckled trout*) :

- Exceptions.
2. Rien dans la section précédente n'empêchera de se servir de bonne foi de petites truites pour amorcer des pièges, ni n'empêchera les pêcheurs d'en prendre et de s'en servir comme de boitte pour la pêche de la morue dans les eaux où la marée se fait sentir, ni ne les rendra passibles d'une amende, si en pêchant de bonne foi le hareng ou le poisson blanc avec des rets ils prennent accidentellement de la truite.

#### PECHE DU POISSON BLANC ET DE LA TRUITE SAUMONÉE.

- Saison prohibée pour le poisson blanc.
9. Il ne sera permis de pêcher ou prendre le poisson blanc d'aucune manière entre le dix-neuvième jour de novembre et le premier jour de décembre, ni au moyen de seines d'aucune espèce, entre le trentième jour de mai et le premier jour d'août dans la province d'Ontario, ou entre le trente-et-unième jour de juillet et le premier jour de décembre dans la province de Québec, ni de détruire en aucun temps le frai de ce poisson :

- Rets à mailler.
2. Les rets à mailler la truite saumonée ou le poisson blanc, devront être formés de mailles d'au moins trois pouces d'extension, et on ne pourra les tendre à moins de deux milles de distance des places à sciner ;

- Seines.
3. Les seines pour le poisson blanc auront des mailles d'au moins trois pouces d'extension.

#### PECHE DE L'ACHIGAN ET DU DORÉ.

- Fermeture.
10. La saison de prohibition pour la pêche de l'achigan, du brochet, du doré, du maskinongé ou autre poisson, pourra être fixée par le gouverneur en conseil de manière à convenir aux différentes localités.

#### POSSESSION DU POISSON.

- Possession illé-
11. Sans excuse légitime, dont la preuve sera en tout ou en partie à la charge du contrevenant, personne ne pourra acheter, vendre ou avoir en sa

possession aucune des espèces de poissons désignées dans le présent acte, ou gale du poisson pendant la saison prohibée. Sa confiscation par certains officiers. Rapport.

2. Il sera du devoir de tout officier de l'exciise, officier de douane, officier de police ou constable, clers de marché, ou autre personne ayant la surveillance des marchés, dans les villages, villes et cités, de saisir et confisquer à vue, pour l'employer à son propre usage ou pour en faire don, tout poisson désigné dans le présent acte, pris ou tué dans les saisons où la pêche est prohibée, ou qui paraîtra avoir été tué ou pris par des moyens prohibés ; mais il sera fait rapport de la saisie et de l'emploi de ce poisson, ainsi que du jour, du lieu et des détails de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'état de la personne en possession de laquelle le poisson aura été trouvé, à l'officier des pêcheries ayant juridiction dans le district où se fera la confiscation.

#### CONSTRUCTION DE PASSES-MIGRATOIRES.

12. Dans le but de permettre au poisson de passer les écluses, les glissoires et les autres obstacles qui sont ou seront édifiés sur tout cours d'eau où le ministre jugera et décidera qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait des passes migratoires, le propriétaire ou occupant devra établir et entretenir en bon état de praticabilité sur chaque obstruction de ce genre, un passage artificiel durable pour le poisson, à des endroits et d'une forme et d'une capacité qui assurent la montée du poisson par cette ouverture,—lesquels endroits, forme et capacité peuvent être déterminés par un avis par écrit de tout officier des pêcheries— sous peine d'une amende de quatre piastres pour chaque jour que l'obstruction restera sans passe-migratoire après que le propriétaire ou occupant aura reçu trois jours d'avis par écrit : Pénalité.

2. Les passes-migratoires seront toujours libres et fournies d'une quantité d'eau suffisante pour les fins de la présente disposition pendant les espaces de temps que pourra fixer tout officier des pêcheries ; Seront toujours libres.

3. Le ministre pourra autoriser le paiement de la moitié des dépenses nécessaires par la construction et l'entretien de chaque passe et encourues par le propriétaire ou l'occupant ; Paiement des frais.

4. S'il devenait opportun de construire une passe-migratoire pendant le cours de poursuites intentées contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par le présent acte, le ministre pourra donner ordre de la faire et compléter sans retard, et de se rendre sur les lieux avec les ouvriers et matériaux nécessaires ; et par action devant un tribunal compétent, il pourra recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi encourus ; Recouvrement des frais en certains cas.

5. Défense est faite d'endommager ou obstruer toute passe-migratoire, et aussi de faire quoique ce soit pour empêcher le poisson de la monter ou descendre, ou d'endommager, ou obstruer aucun barrage placé par autorité. Défense d'obstruer les passes.

#### PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

13. Quiconque pêchera, prendra ou tuera du poisson dans une eau ou le long d'une grève ou dans les limites d'un établissement de pêche fixe ou à la seine, décrites dans les baux ou licences actuellement existants, ou qui y placera, retirera ou tendra quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission Défense de pêcher dans certaines limites, etc.



- de l'occupant en vertu d'un tel bail ou licence, ou troublera ou endommagera quelque pêcherie, encourra une amende n'excédant pas cent piastres avec dépens, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, outre la confiscation des engins de pêche employés et de tout le poisson pris; et tout officier des pêcheries, locataire ou porteur de licence pourra saisir à vue et sur le champ tous filets ou engins de pêche ainsi employés en violation des limites, desquels il sera disposé ensuite conformément à la loi; mais l'occupation d'une place de pêche ou d'eaux ainsi affermées ou licenciées dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêchera pas d'y prendre de la *boitte* pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce :
- Droit de l'occupant, etc.**      2. Les seines, rets et autres engins de pêche ne pourront être tendus de manière à nuire, ni en des endroits où ils puissent nuire à la navigation des bâtiments et bateaux, et nuls bâtiments ou bateaux ne détruiront ou n'endommageront volontairement en aucune manière les seines, rets ou autres engins de pêche tendus sous l'autorité de la loi;
- Enlèvement des piquets.**      3. Les piquets ou autres pièces de bois placés dans l'eau pour la pêche seront enlevés par la personne qui s'en sera servi, dans les quarante-huit heures après sa dernière pêche, ou à l'expiration de la saison de pêche;
- Chenal principal restera ouvert.**      4. Le chenal principal d'un cours d'eau ne devra pas être obstrué par des rets ou autres engins de pêche; et un tiers du cours des rivières et au moins les deux tiers à marée basse du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir seront toujours laissés libres, et il n'y sera employé ni placé aucune sorte d'appareils ou matériaux de pêche; mais l'usage de claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et des écluses de moulins pour prendre de l'anguille, ne donnera lieu à intervention que lorsque cet usage nuira à d'autres pêcheries, ou qu'en barrant complètement quelque passe il empêchera d'autres claies de profiter du passage des anguilles; et le lieu, le temps et les circonstances seront déterminés par tout officier des pêcheries;
- Seines, etc.**      5. Il ne sera fait usage d'aucun filet ou autre moyen pour empêcher ou détourner absolument le poisson d'entrer dans les eaux de la Puissance et d'en sortir par les chenaux ordinaires qui les relient entre elles ou pour obstruer leur entrée et sortie dans les endroits qu'ils fréquentent d'ordinaire pour frayer et multiplier leur espèce;
- Défendu de tuer le poisson à certains endroits.**      6. Il est défendu par le présent acte de prendre, tuer ou troubler le poisson lorsqu'il franchit ou cherche à franchir un passage ou une passe-migratoire ou quelques obstacles ou sauts, et de faire usage d'un procédé quelconque pour prendre, tuer ou troubler le poisson dans les écluses de moulin, passes-migratoires, étangs de moulin et cours d'eau en dépendant;
- Certains filets prohibés.**      7. Il est défendu de faire usage de filets en forme de sac ou de trappe, ainsi que de réservoirs à poisson, excepté en vertu de licences spéciales pour capturer les poissons de mer autre que le saumon;
- Certains modes de tuer le poisson.**      8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite ou *lunge* de toute espèce, le maskinongé, le *winmoniche*, l'achigan, le bar, le doré, le poisson-blanc, le hareng ou l'alose au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues, nishagans; mais le ministre pourra réserver et louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis à certains Sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés dans le bail ou licence, et permettre de pêcher au dard dans certaines localités;

9. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera, n'achètera, vendra ni Fretin de poisson.  
n'aura en sa possession le fretin des poissons nommés dans le présent acte, ou poisson.  
dans aucun règlement ou règlements établis sous son autorité ;

10. Les mailles des seines destinées à la pêche du bar ne devront pas avoir Seines  
moins de trois pouces d'extension ; pour le  
bar.

11. Les officiers des pêcheries pourront déterminer ou prescrire la distance Distance  
à laisser entre les différentes pêcheries ; et ils pourront enlever sur le champ entre les  
toute pêche quelconque, lorsque le propriétaire négligera ou refusera de le pêcheries.  
faire, et le propriétaire sera de plus coupable d'infraction au présent acte et  
responsable du coût et des dommages de l'enlèvement de la pêche ;

12. Dans toutes pêcheries à fascines ayant un coffre au lieu de parc, l'extré- Pêcheries  
mité extérieure de ce coffre sera couverte d'un réseau en fil de fer ou en filet, à fascines.  
dont les mailles auront au moins un pouce carré ; mais cette disposition ne  
s'appliquera pas aux claies pour la pêche à l'anguille en automme ;

13. Il est défendu de se servir de rets ou autres appareils de pêche, de manière Appareils  
à empêcher ou à détourner le poisson de fréquenter les petites rivières ; de pêche  
dans les  
petites  
rivières.

14. A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir Seines,  
chaque samedi, et de la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin filets, etc.,  
chaque lundi,—dans les eaux où la marée se fait sentir—et de six heures du comment  
soir chaque samedi à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux placés le  
douces, les seines, filets ou engins employés pour prendre le poisson devront dimanche.  
être exhaussés ou arrangés de manière à laisser librement circuler le poisson,  
ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, afin qu'il puisse passer libre-  
ment depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin  
suivant ; et durant cette interruption il ne sera pas permis de prendre de poisson  
d'aucune manière, et s'il en est pris ou tué, il sera, en outre des amendes imposées par le présent acte, confisqué avec les seines ou autres engins employés. Confisca-  
tion.

#### DÉTÉRIORATION DES PLACES DE PÊCHE ET ALTÉRATION DES EAUX DE RIVIÈRES.

14. Quiconque jettera d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon de Détériora-  
terre, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, tion des  
havre, rade ou eau, dans lesquels se fait la pêche, ou jettera ou laissera ou pêcheries  
déposera, ou fera jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de —altéra-  
toute eau ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en tion des  
dedans d'un estuaire ou dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure eaux. Pé-  
d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, nalité.  
ou laissera du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre appareil de pêche,  
sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant  
pas cent piastres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus ; et tout con-  
trevenant, qu'il soit maître ou serviteur, patron ou propriétaire du bâtiment ou  
bateau d'où auront été jetés le ou les débris ou autres substances nuisibles,  
sera individuellement responsable pour chaque contravention ; mais il sera  
loisible d'enterrer ces restes ou débris de poisson au-delà de la marque des  
hautes eaux, et il sera permis, dans les établissements situés dans l'embou-  
chure des rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, de les jeter dans  
des boîtes perforées ou dans des enceintes, sur la grève, ou sous les chafauds,  
de manière qu'ils ne puissent flotter ou aller en derive dans les cours d'eau, ou  
d'en faire ce que prescrira tout officier des pêcheries :  
Proviso:  
quant aux  
débris.

Chaux,  
drogues,  
etc.

2. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, (liquides ou solides), de poisson mort ou gâté, ou d'autres substances délétères dans les eaux fréquentées par quelqu'une des espèces de poisson spécifiées dans le présent acte, ni des sciures de bois ou déchets de moulin dans les cours d'eau fréquentés par le poisson, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres; mais le ministre aura le pouvoir d'exempter de l'opération de tout ou de partie du présent paragraphe, tout ou tous cours d'eau à l'égard desquels il ne lui paraîtra pas que sa mise en opération est exigée par l'intérêt public;

Sciures de  
bois.

Proviso:  
exemption  
de  
certains  
cours  
d'eau.

Punition  
pour allu-  
mer des  
feux en  
certains  
endroits.

3. Quiconque, en quelque temps que ce soit, entre le premier jour de juin et le trentième jour de septembre d'une année quelconque, allumera, fera ou placera un feu dans ou près quelque bois, arbres, broussailles, ou un terrain désert ou inculte, en quelque endroit situé au nord du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, à l'est ou au nord de la rivière Saguenay, ou sur quelqu'une des îles situées en aval ou à l'est de l'Île Rouge, dans le dit fleuve ou golfe, lequel feu se répandra ou s'étendra dans le bois debout, les broussailles ou les buissons à la distance de plus d'un arpent, sera coupable d'offense et passible en conséquence d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et sera en outre responsable envers la couronne ou le propriétaire, quel qu'il soit, du terrain, de tous les dommages causés par le dit feu; mais rien dans le présent acte n'empêchera les propriétaires ou ceux qui auront une licence pour la coupe du bois de faire brûler le bois, les arbres ou broussailles, sur leurs propres terrains, ou de se servir autrement du feu pour défricher leurs terres, sans causer de dommages ou de préjudice à leurs voisins.

Proviso:  
quant aux  
broussail-  
les.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

Reproduc-  
tion du  
poisson.

15. Le ministre pourra autoriser la réserve de rivières ou autres eaux pour la production naturelle ou artificielle du poisson;—et quiconque détruira ou endommagera volontairement un endroit réservé ou affecté à la reproduction du poisson, ou qui y pêchera, sans une permission par écrit d'un officier des pêcheries ou du porteur du bail ou de la licence, ou qui s'y servira de flambeaux ou autres ustensiles de pêche pendant le temps où les dites eaux seront ainsi réservées, sera puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut du paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas la durée de quatre mois:

Pénalité  
pour em-  
piète-  
ment.

Reproduc-  
tion arti-  
ficielle.

2 Rien dans le présent acte n'empêchera le ministre d'accorder des permissions écrites pour obtenir du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle ou dans un but scientifique;

Locataires  
arriérés.

3. Les locataires de places de pêches perdront tout droit au renouvellement de leurs baux s'ils sont arriérés dans le paiement du loyer ou du pourcentage, de quatre mois après l'échéance; et tout locataire convaincu d'infraction au présent acte ou à tout règlement ou règlements établis sous son autorité sera puni de la déchéance de son bail ou licence;

Bancs  
d'huîtres.

4. Il pourra être accordé des licences et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne ou personnes qui pourront désirer, établir ou former des huîtrières dans les baies, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le porteur de ce bail ou licence aura seul droit aux huîtres produites ou trouvées en ces huîtrières dans les limites désignées en la licence, pendant la durée du bail;

5. Le ministre pourra autoriser la dépense annuelle d'un crédit voté par le parlement pour la formation d'huîtres dans diverses baies et eaux jugées propres à cet objet, pour la transplantation d'huîtres, pour le repeuplement, par les moyens naturels ou artificielles, de pêcheries épuisées, et pour l'amélioration des cours d'eau où se trouvent des obstructions naturelles, et pourra permettre de construire, ériger ou placer tout grillage ou barrage artificiel quelconque dans tout cours d'eau ou rivière et dans son lit ou chenal;

Somme affectée à cet objet.

6. Afin de protéger les huîtres qui seront formées en différentes parties des baies et côtes de la Puissance, il ne sera permis à qui que ce soit d'y prendre des huîtres ou d'endommager ou déranger en aucune manière ces huîtres, excepté aux époques et aux conditions autorisées par les règlements passés sous l'autorité du présent acte, sous peine d'une amende de cent piastres au plus et de quarante piastres au moins, outre la confiscation de l'embarcation et de tout l'appareil employé; et à défaut de paiement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'au moins un mois, ou de deux mois au plus;

Protection des bancs d'huîtres.

Pénalité pour dommages.

7. Les pêcheries de coquillages seront sujettes aux dispositions du présent acte et à tout règlement ou règlements qui seront établis sous son autorité.

Coquillages.

#### AMENDES ET CONFISCATIONS.

1. Sauf les contraventions dont la punition est déjà prescrite, tout et chaque contrevenant aux dispositions du présent acte ou aux règlements faits sous son autorité, encourra pour chaque offense une amende de vingt piastres au plus, en sus des dépens; et à défaut du paiement de chaque amende, il sera dans chaque cas puni d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'un mois au plus; mais s'il appert au magistrat qui aura prononcé la condamnation que l'offense a été commise par ignorance de la loi, et que l'amende imposée est trop sévère, vu la pauvreté du défendeur, il pourra exercer un pouvoir discrétionnaire; et tout officier des pêcheries pourra émettre un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens en tout cas quelconque;

Punition dans les cas non spécifiés.

Proviso: pouvoir discrétionnaire en certains cas.

2. L'infraction, commise un jour quelconque, à quelque disposition du présent acte, ou d'un règlement fait sous son autorité, sera une contravention distincte et pourra être punie en conséquence;

Offense distincte pour chaque jour.

3. Si le défendeur a des biens et effets sur lesquels les dépens peuvent être prélevés, le plaignant pourra les faire saisir pour le montant en vertu du mandat d'un officier des pêcheries ou autre magistrat, nonobstant l'emprisonnement de la partie condamnée et mise à l'amende;

Saisie.

4. Tous matériaux, ustensiles ou engins de pêche dont on se servira, ainsi que tout poisson qu'on aura en contravention au présent acte ou à tout règlement ou règlements faits sous son autorité, seront confisqués au profit de Sa Majesté, et ils pourront être saisis à vue par un officier des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un magistrat, et le produit de la vente sera appliqué au paiement des dépenses encourues sous cet acte;

Confiscation des matériaux employés en contravention au présent.

5. La moitié de chacune des amendes prélevées en vertu du présent acte reviendra à Sa Majesté, et l'autre moitié sera remise au poursuivant, avec les frais taxés en sa faveur pour avoir comparu comme témoin ou autrement;

Amendes, à qui payées.

6. La part de Sa Majesté dans chaque amende ou dans les produits de la vente d'articles confisqués en vertu du présent acte, sera remise au receveur-

Amendes et pro-

duits de vente remis au receveur-général. Appel au ministre.

général par l'intermédiaire du département de la marine et des pêcheries et employée au paiement des dépenses pour la protection des pêcheries; et les personnes lésées par une condamnation pourront en appeler par requête au ministre, lequel aura le pouvoir de faire remise de l'amende et des articles confisqués en vertu du présent acte.

#### RECouvreMENT DES AMENDES.

**17.** Toute amende ou confiscation imposée par le présent acte ou par des règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée sommairement sur plainte verbale devant un officier des pêcheries ou un magistrat stipendiaire ou autre, sur le serment d'un témoin digne de foi;

**2.** Il devra y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour toutes cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification; mais lorsqu'il sera expédient de procéder sans délai contre un défendeur, tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra lancer un bref de sommation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre ce défendeur;

**3.** Le recouvrement des amendes encourues sous le présent acte, ou sous les règlements faits sous son autorité, pourra se poursuivre dans les deux années à compter du jour de la contravention;

**4.** En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, le possesseur, l'agent, le locataire, l'occupant, l'associé ou la personne en charge, soit à titre d'occupant ou de serviteur, seront conjointement et séparément passibles des amendes ou deniers recouvrables en vertu des dispositions du présent acte ou de tout règlement ou règlements faits sous son autorité;

**5.** Aucune procédure sous le présent acte ou sous tout règlement fait sous son autorité ne sera déboutée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera infirmé pour cause de défaut de forme, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable et qu'il y ait de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation.

#### POUVOIRS DES OFFICIERS DES PÊCHERIES ET AUTRES MAGISTRATS.

**18.** Tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra condamner sur le fait toute personne coupable, soit d'une infraction ou d'un défaut punissable par les dispositions du présent acte; et il enlèvera ou fera enlever immédiatement et détenir tous matériaux dont la loi défend l'usage:

**2.** Tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra faire des perquisitions, ou accordera un mandat pour faire des perquisitions, dans tout navire ou lieu dans lequel il aura raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention au présent acte ou quelque objet dont l'usage est prohibé;

**3.** Lorsqu'une offense, sous le présent acte, sera commise sur ou près les eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou districts de pêche, cette offense pourra se poursuivre devant tout magistrat de ces comtés ou districts, ou devant l'officier des pêcheries pour l'un ou l'autre des districts de pêche voisins;

4. Dans l'exercice de ses fonctions, tout officier des pêcheries ou autre personne ou personnes l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, pourra entrer ou passer sur la propriété des particuliers, sans commettre de violation du droit de propriété;

Officiers des pêcheries pourront entrer sur la propriété particulière.

5. Des difficultés au sujet de places de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou quant à la position et à l'usage de seines et autres engins de pêche, seront réglées par l'officier des pêcheries de la localité;

Difficultés quant aux limites.

6. Les places où seront jetés les débris de pêche pourront être désignées ou définies par tout officier des pêcheries;

Places pour jeter les débris.

7. Tout officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout vaisseau du gouvernement canadien ou nolisé par lui et employé au service de la protection des pêcheries, et chaque officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada dans le but de protéger les pêcheurs sujets de Sa Majesté, et pour mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, exercera alors tous les pouvoirs de magistrat dans les eaux, havres et ports et sur toutes les côtes de la Puissance du Canada, où pour le temps et pour les fins ci-dessus énoncées il est ainsi engagé, sans être tenu de posséder de qualification foncière ou de prêter le serment d'office;

Pouvoirs du magistrat stipendiaire à bord du vaisseau du gouvernement.

8. Les articles saisis par un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme susdit, pourront être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port le plus près ou à celui où il est le plus facile de se rendre, et où habite un officier du revenu ou autre officier public autorisé à disposer de l'affaire;

Saisies.

9. Quand il sera impossible à un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme tel, de faire conduire à la prison commune la plus proche et pour les y incarcérer, tout prisonnier ou prisonniers, il pourra le garder ou les garder à bord du navire, ou le faire ou les faire transporter sur un autre navire pour le ou les conduire en toute diligence au lieu où il peut ou peuvent être dûment mis sous la garde du shérif ou autre officier de comté ou district où la prison commune est située, et dans laquelle il devra ou ils devront être détenus; et jusqu'à ce que ce prisonnier ou ces prisonniers soient remis à la garde immédiate du shérif ou géôlier, l'officier des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou officier de marine qui en a la charge aura, en tous lieux où il lui faudra conduire le ou les prisonniers, les mêmes pouvoirs et autorité à leur égard dont serait investi le shérif d'un comté ou district ou officier de paix ayant à conduire un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district, et il pourra exiger l'assistance de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher ou les empêcher de s'échapper ou pour les reprendre dans le cas où ils s'échapperaient;

Détention des prisonniers.

10. L'offense pour laquelle une personne ou des personnes pourront être ainsi incarcérées dans une prison commune sera toujours censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel sera opéré l'emprisonnement.

Où l'offense sera censée avoir été commise.

#### RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PÊCHERIES.

19. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire, amender et modifier, tout règlement ou règlements qui seront jugés nécessaires ou à propos

Règlements de pêche.

pour la régie et administration des pêcheries des côtes maritimes et de l'intérieur, pour empêcher ou remédier à l'obstruction et détérioration des cours d'eau, pour régler et défendre la pêche, pour prohiber la destruction du poisson et défendre la pêche excepté en vertu de licences ou de baux, chacun desquels règlements aura la même valeur et le même effet que s'il faisait partie du présent acte, bien qu'il puisse advenir que ces règlements étendent, modifient ou altèrent quelque une des dispositions du présent acte relatives aux lieux ou modes de pêche, ou aux termes spécifiés quant aux saisons où la pêche est défendue, et spécifiant tels autres modes et fixant telles autres époques ou lieux que le gouverneur en conseil aura jugé devoir mieux convenir aux différentes localités, ou autrement, selon qu'il lui aura paru à propos :

Change-  
ments à  
certaines  
disposi-  
tions de  
cet acte.

Publica-  
tion et  
preuve des  
règle-  
ments.

2. La publication de ces règlements dans la *Gazette du Canada* sera un avis suffisant pour leur donner force de loi ; et la production d'un exemplaire du journal "*La Gazette du Canada*" contenant tel règlement ou règlements, sera admise comme ample et suffisante preuve de leur existence dans toute cour de loi ou d'équité en Canada ;

Citation  
des offen-  
ses.

3. Toute contravention à un règlement ou règlements faits sous l'autorité du présent acte pourra être citée comme contravention à l'*Acte des Pêcheries*.

#### ACTES PROVINCIAUX ET RÈGLEMENTS RÉVOQUÉS OU CONTINUÉS.

Actes ré-  
voqués.

20. Les actes et parties d'actes qui suivent sont par le présent révoqués :

Can. 29 V.  
c. 11.

L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada (29 Vic., chap. 11) intitulé : "*Acte pour amender le chapitre soixante-deux des statuts refondus du Canada, et pour mieux régler la pêche et protéger les pêcheries,*" ainsi que les diverses sections du dit chapitre soixante-deuxième des statuts refondus du Canada, qu'il excepte de la révocation ; mais les règlements du 7 mai 1859, adoptés en vertu du 62<sup>me</sup> chapitre des dits statuts refondus du Canada, et relatifs aux pêcheries des îles et autour des Îles de la Madeleine, et les règlements du 4 août 1866, 9 août 1866, et 26 avril 1867, adoptés en vertu de la 29<sup>me</sup> Victoria, chap. 11, resteront en force dans les provinces de Québec et Ontario jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres en vertu du présent acte :

Proviso :  
quant à  
certains  
règle-  
ments.

N. B. 23  
V. c. 52.

L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick (23 Vic., chap. 52), intitulé : *An Act relating to the Fisheries of the County of Ristigouche* ;

N. B. 26  
V. c. 6.

L'acte de la dite législature (26 Vic., chap. 6), intitulé : *An Act relating to the Coast and River Fisheries* ;

N. B. 30  
V. c. 14.

L'acte de la même législature (30 Vic., chap. 14), intitulé : *An Act to encourage the formation of oyster beds* ; mais tout règlement ou règlements faits en vertu d'aucun des trois actes en dernier lieu mentionnés et qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, resteront en force dans la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres faits en vertu du présent acte ; mais sous tout rapport ils seront sujets à l'autorité conférée aux officiers des pêcheries nommés en vertu du présent acte, lesquels sont par le présent autorisés à faire observer ces règlements.

Proviso :  
quant aux  
règle-  
ments en  
vertu  
d'icelui.  
Actes du  
N. B. et de  
la N.-E.  
continué.

21. Les actes suivants resteront en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse :

L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick (16 Vic., N.-B. 16 chap. 69) intitulé : *An Act relating to the Coast Fisheries and for the prevention of illicit trade* ;

Le chapitre 94, statuts révisés, 3me série, *Of the Coast and Deep Sea Fisheries* ; tel qu'amendé par des actes subséquents de la législature de la Nouvelle-Ecosse ; pourvu que les officiers des pêcheries qui pourront être à cet égard spécialement autorisés par le gouverneur en conseil puissent aussi exercer les pouvoirs que le dit acte et le chapitre d'actes confèrent aux officiers du revenu et autres, aux shérifs et magistrats, et que les amendes et confiscations imposées en vertu de ces lois soient remises au receveur-général par le département de la marine et des pêcheries, pour être appliquées au service de la protection des pêcheries de la même manière que les autres amendes et confiscations imposées par le présent acte ;

Stat. révisés de la N.-E., c. 94. Proviso : certains pouvoirs en vertu de cet acte pourront être exercés par les officiers des pêcheries.

Le chapitre 95 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 3me série " *Of River Fisheries* ;" Chap. 95.

L'acte (28 Vic., c. 35), intitulé : *An Act to amend chapter 95 of the Revised Statutes " of River Fisheries ;"* N.-E., 28 V., c. 35.

L'acte (29 Vic., chap. 35), intitulé : *An Act to amend chapter 94 of the Revised Statutes " of the Coast and Deep Sea Fisheries ;"* N.-E., 29 V., c. 35.

L'acte (29 Vic., chap. 36), intitulé : *An Act to amend chapter 95 of the Revised Statutes " of River Fisheries ;"* N.-E., 29 V., c. 36.

Et tous les règlements adoptés en conformité du dit chapitre des statuts révisés susdits et des dits actes qui l'amendent resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres en vertu du présent acte ;

Règlements autorisés par ces lois.

Pourvu que les pouvoirs et attributions spécifiés dans les chapitres et actes ci-dessus cités et appartenant au gouverneur en conseil seront conférés au gouverneur du Canada en conseil, et que les pouvoirs et attributions des sessions générales ou spéciales ou du grand jury à l'égard de la rédaction d'aucun règlement ou règlements, ordre ou ordres, seront conférés au gouverneur-général en conseil, et que les pouvoirs et attributions relatifs à la nomination et au contrôle des inspecteurs de pêcheries ou agents et aux exemptions seront conférés au ministre ; et tout officier ou officiers des pêcheries nommés en vertu du présent acte rempliront les devoirs des inspecteurs de pêcheries ou agents, et exerceront les fonctions qui, en vertu des dits chapitres et actes ci-dessus cités incombent aux juges de paix et shérifs pour toutes les fins des chapitres et actes susdits, ou d'aucun règlement ou règlements ;

Proviso, quant à l'exercice des pouvoirs conférés par ces actes. Certains pouvoirs des officiers de pêcheries.

Tout officier des pêcheries devra également exercer les pouvoirs et remplir les devoirs assignés aux commissaires ou garde-pêche des pêcheries de l'intérieur par la deuxième section du chapitre 103 des statuts révisés (troisième série) de la Nouvelle-Ecosse.

Pouvoirs conférés par les S. R. de la N.-E., c. 103.

22. Il pourra être disposé de toutes les amendes et pénalités prélevées en vertu des chapitres et actes ci-dessus cités, ou en vertu d'un règlement ou de règlements mentionnés dans les deux dernières sections, de la même manière que si elles eussent été imposées et prélevées en vertu du présent acte.

Pénalités.



## FORMULES DE PROCÉDURE:

Formules  
de procé-  
dure.

**23.** Les formules de procédure, d'ordre et d'avis employés en vertu du présent acte et des règlements, pourront être, dans chacun de ces cas, libellées suivant la cédule ci-annexée, ou sous toute autre forme; et sous les autres rapports, les lois relatives aux ordres et convictions sommaires s'appliqueront aux cas tombant sous le présent acte.

Titre  
abrégé

**24.** Le présent acte sera désigné et cité sous le titre de l'*Acte des Pêcheries*.

## CEDULE A.

*Formule de Plainte.*

Province d  
Comté (ou district) de }  
}

Ce jour de 18

A J. S., juge de paix du dit comté (ou district).

A. B., de se plaint de ce que C. D., de à  
(*énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, et le lieu où elle a été commise*), en contravention à l'acte des pêcheries; pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.

## CEDULE B.

*Sommaton au défendeur.*

Province d  
Comté (ou district) de }  
}

A C. D., de , etc.

Considérant que (ce jour) plainte a été portée devant moi, que vous (*énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet*) en contravention à l'acte des pêcheries; pour quoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à , le jour d , à heures de pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin mon seing et sceau, ce jour de , 18 .

Juge de paix pour

[L. S.]





## CHAP. LXI.

## Acte concernant la Pêche par les navires étrangers.

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Préambule.  
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Le gouverneur pourra de temps à autre accorder à tout navire, vaisseau ou bateau étranger, ou à tout navire, vaisseau ou bateau ne naviguant pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, au taux et pour la période, n'excédant pas une année, qu'il jugera à propos, un permis l'autorisant de pêcher ou prendre, sécher ou préparer toute espèce de poisson dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles des côtes, baies, criques ou havres du Canada non-compris dans les limites spécifiées et décrites dans le premier article de la convention passée entre feu Sa Majesté le roi George III et les Etats-Unis d'Amérique, faite et signée à Londres, le vingtième jour d'octobre 1818.

**2.** Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout officier des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou se montrant (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres en Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera en pareil lieu ou à cette distance.

**3.** Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures, après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sur serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage ; et si le patron ou la personne qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou préparant du poisson, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non-compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis ou après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréments, appareils, équipements, provisions et cargaison seront confisqués.

**4.** Tous effets, navires, vaisseaux ou bateaux, et les gréments, appareils, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, peuvent être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnés dans la deuxième section du présent acte ; et quiconque résistera à un officier

**Pénalité pour résistance à la saisie.** ou à une personne dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à résister de quelque manière que ce soit, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et sur conviction du fait sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans.

**Comment ces vaisseaux, etc., seront gardés.** **5.** Les effets, navires, vaisseaux et bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis comme passibles de confiscation en vertu du présent acte, seront immédiatement placés sous la garde du percepteur ou autre principal officier de douane au port le plus rapproché du lieu de la saisie, pour être mis en sûreté et gardés comme le sont tous autres effets, navires, vaisseaux et cargaisons, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis, mis en sûreté et gardés en vertu des lois en force dans la province où ce port est situé,—ou seront mis en sûreté et gardés autrement, selon que le gouverneur en conseil ou une cour de vice-amirauté l'ordonnera.

**S'ils sont condamnés, seront vendus parencaan. Emploi de produits.** **6.** Tous effets, vaisseaux et bateaux, et les gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons condamnés comme confisqués en vertu du présent acte, seront, par ordre du percepteur ou autre principal officier des douanes au port où les objets saisis ont été mis en sûreté, vendus à l'enchère publique, et les produits de cette vente seront employés comme suit: la somme imputable pour la garde de la propriété saisie sera d'abord déduite et payée pour ce service; la moitié de la balance sera, sans déduction, donnée à l'officier ou à la personne qui aura opéré la saisie, et l'autre moitié, déduction faite de tous les frais encourus, sera transmise au receveur-général du Canada par l'entremise du département de la marine et des pêcheries; mais le gouverneur en conseil pourra, néanmoins, ordonner que tout navire, vaisseau, bateau ou effets, et les gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaison saisis et confisqués, soient détruits ou réservés pour le service public.

**Proviso: Vaisseaux, etc., pourront être réservés pour le service public.**

**Recouvrement des amendes.** **7.** Le recouvrement de toute amende ou confiscation imposée en vertu du présent acte pourra être poursuivi devant toute cour de vice-amirauté en Canada.

**Délivrance, etc., sur obligation consentie. Répartition de la valeur.** **8.** Le juge de la cour de vice-amirauté pourra, du consentement de la personne qui aura opéré la saisie d'effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons confisqués en vertu du présent acte, en ordonner la délivrance sur obligation consentie par la partie avec deux cautions, au bénéfice de Sa Majesté; et dans le cas où des effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons ainsi délivrés seraient condamnés comme confisqués, leur valeur sera payée en cour et répartie tel que ci-haut prescrit.

**Poursuite par le procureur-général.** **9.** Le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada pourra poursuivre et recouvrer au nom de Sa Majesté toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte.

**Preuve de la légalité de la saisie.** **10.** Dans le cas où il s'élèverait quelque différend quant à la question de savoir si une saisie a ou n'a pas été opérée légalement, ou si la personne saisissant était ou n'était pas autorisée à saisir en vertu du présent acte, preuve orale pourra être reçue, et la preuve de l'illégalité de la saisie retombera sur le propriétaire ou réclamanant.

**Les réclamations** **11.** Nulle réclamation à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent acte et soumise à la décision d'une cour de vice-amirauté, ne sera reçue à moins

qu'elle ne soit attestée sur serment, et qu'elle n'indique le nom du propriétaire, son domicile et son occupation, et la nature de la propriété réclamée ;— serment sera prêté par le propriétaire, son procureur ou agent, au meilleur de sa connaissance et croyance.

**12.** Personne ne pourra présenter une réclamation à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent acte, avant d'avoir donné caution pénale n'excédant pas deux cent quarante piastres, à l'effet de payer les frais occasionnés par cette réclamation, et à défaut de pareil cautionnement, les choses saisies seront déclarées confisquées, et seront condamnées.

**13.** Il ne pourra émaner de bref contre un officier ou autre personne autorisée à saisir en vertu du présent acte, à raison de toute chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne se proposant de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou agent, lequel avis devra désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action, et ceux de son procureur ou agent ; et nulle preuve de la cause de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne sera produite.

**14.** Toute action de cette nature devra être intentée dans les trois mois qui suivront le fait qui y a donné lieu.

**15.** Si, lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu du présent acte, à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamanant, et que le juge ou le tribunal certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le réclamanant ne recouvrera pas les frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera pas non plus sujette à être mise en accusation ou poursuivie à raison de cette saisie ; et si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée en vertu du présent acte, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le défendeur, à part de la chose saisie, ou sa valeur, ne recouvrera pas plus de trois centins et demi de dommage, ni les frais de la poursuite, et le défendeur ne sera pas non plus condamné à plus de vingt centins d'amende.

**16.** Tout officier ou personne qui aura opéré une saisie en vertu du présent acte pourra, dans le cours d'un mois après avoir reçu avis de l'action, offrir compensation au plaignant, ou à son procureur ou agent, et se prévaloir de cette offre.

**17.** Toutes actions en recouvrement d'amendes ou confiscations imposées par le présent acte devront être intentées dans le cours des trois ans qui suivront la commission de l'offense.

**18.** Il ne pourra être appelé d'aucun décret ou jugement rendu par un tribunal à l'égard d'une amende ou confiscation imposée par le présent acte, à moins qu'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans le cours des douze mois qui suivront le prononcé du décret ou jugement.

**19.** Dans les cas de saisie en vertu du présent acte, le gouverneur en conseil pourra ordonner la suspension des procédures, et dans les cas de condamnation il pourra exempter de l'amende, en tout ou en partie, aux conditions qui lui paraîtront équitables.

Acte applicable aux eaux intérieures; et autres cours substitués à la cour de vice-amirauté, .

**20.** Les diverses dispositions du présent acte s'appliqueront à tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada; et les dispositions ci-dessus relatives aux procédures dans une cour de vice-amirauté s'appliqueront, dans le cas de tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada, aux cours supérieures de la province dans laquelle la cause de l'action a pris naissance, et le recouvrement de toute amende ou confiscation qui sera imposée sera poursuivi devant l'une de ces cours.

Certaines dispositions de la N.-E. et du N.-B. non-appliquables aux cas prévus par cet acte.

**21.** Ni le quatre-vingt-quatorzième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série): *Of the coast and deep sea fisheries*, ni l'acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, qui l'amende, ni l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, intitulé: *An Act relating to the coast fisheries and for the prevention of illicit trade*, ne s'appliqueront à aucun des cas auxquels a trait le présent acte; et la partie de ce chapitre et de chacun de ces actes, qui renferme des dispositions pour les cas prévus par le présent acte, est par le présent déclarée inapplicable à ces cas.

---

OTTAWA :—Imprimés par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des Lois de Sa Majesté la Reine.